

COMMUNE DE DURTAL

Arrondissement d'ANGERS

Département de Maine-et-Loire

ARRETE réglementant l'occupation
du domaine public et le stationnement
devant le 19 Rue du Maréchal Leclerc
du 21 au 22 février 2026 inclus dans le
cadre d'un déménagement.

Le Maire de la Commune de Durtal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date 20 janvier 2026 par Monsieur Drocourt Florian concernant un déménagement à hauteur du 19 Rue du Maréchal Leclerc,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement afin de permettre le déménagement de Monsieur Drocourt dans des conditions de sécurité optimales, tant que pour le pétitionnaire que pour les usagers de la voie publique ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Drocourt Florian est autorisé à occuper le domaine public du 21 au 22 février 2026 inclus devant le 19 Rue du Maréchal Leclerc.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur une longueur de 12 mètres afin de permettre le stationnement temporaire d'un véhicule au droit du déménagement.

Article 3 : La signalisation réglementaire et la sécurisation seront mises en place par Monsieur Drocourt Florian.

Article 4 : La Directrice Générale des Services de la mairie de Durtal, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Durtal, Monsieur Drocourt Florian, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Fait à Durtal, le 28 janvier 2026
Pascal FARION
Le Maire

